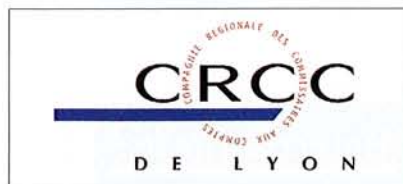


Le commissaire aux comptes et le secret professionnel



Chaque semaine
(lire *Le Tout Lyon*
du 10 avril, page 22)
un arrêt sur image
d'un aspect
de la profession
de commissaires
aux comptes, dont le
rôle et la fonction
ne sont pas toujours
très bien connus
voire compris...

Il est important de rappeler que le commissaire aux comptes est lié au secret professionnel et peu de situations lui permettent de s'y soustraire. En effet, dans son article L.822-15, le Code de commerce précise que le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts, sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance de par leurs fonctions.

Sont bien sûr visés les documents comptables, les correspondances, le fonctionnement de l'entité auditée mais aussi des informations personnelles ayant trait aux dirigeants de l'entreprise. A noter que l'origine des faits est très étendue puisqu'il peut aussi bien s'agir de faits découverts, déjà connus, voire pressentis.

Il ne fait nul doute que nous sommes en présence d'un secret professionnel au sens large, voire très large. Cette obligation de discrétion est très forte car le non respect du secret professionnel est pénalement sanctionné par la loi, position d'ailleurs confirmée par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans son article 9.

Néanmoins, il existe un certain nombre de situations, identifiées de façon limitative, dans lesquelles le commissaire aux comptes est dispensé de ce fameux secret professionnel. En effet, il est délié du secret professionnel vis-à-vis du co-commissaire aux comptes de l'entité qu'il audite, des commis-

saires aux comptes des entités consolidées et consolidantes, de son successeur, et bien évidemment vis-à-vis de ses collaborateurs et experts. Il en est également dispensé à l'égard de l'Autorité des Marchés financiers, du H3C, de la commission bancaire et de la Cour des comptes. Cette dispense du secret professionnel s'applique aussi vis-à-vis du Procureur de la République, dans le cadre de la procédure de révélation de faits délictueux, et du Président du Tribunal de Commerce dans le cadre de la procédure d'alerte.

S'il n'est pas tenu au secret professionnel envers l'Assemblée générale ou l'organe compétent, notamment dans le cadre de sa communication des irrégularités et inexactitudes relevées, il n'en est pas de même vis-à-vis des actionnaires, hors son devoir d'information tel que prévu à l'article L.823-12 du code de commerce. Les éléments qu'il peut leur communiquer lors de l'Assemblée générale, concernent :

- les irrégularités et inexactitudes relevées par lui,
- le contenu des rapports spéciaux,
- les éclaircissements demandés en séance sur le contenu de ses rapports,
- les informations destinées à compléter ou corriger le rapport de gestion ou les documents adressés aux actionnaires,
- la rectification d'informations incomplètes ou erronées, communiquées oralement par les dirigeants sur la situation comptable et financière de l'entité auditée.

En dehors de ces situations limitatives, il n'a pas à s'exprimer sur d'autres sujets concernant l'entité auditée.

Certaines situations peuvent néanmoins être problématiques. Par exemple, envers son confrère expert-comptable de l'entité auditée, pour lequel il n'est pas délié du secret professionnel.

A l'inverse, ce même expert-comptable ne peut opposer son secret professionnel au com-

missaire aux comptes qui peut même s'appuyer sur les travaux de son confrère pour accomplir ses diligences (NEP 630). Cela peut, évidemment, compliquer les relations entre les deux professionnels.

Par ailleurs, même si dans le cadre de l'article L.2323-8 du code du travail, le comité d'entreprise a la faculté de convoquer le commissaire aux comptes pour obtenir des explications, il n'y a pour autant pas de levée explicite du secret professionnel. Le commissaire aux comptes peut donc se rendre à cette convocation, sans forcément répondre de façon exhaustive aux questions qui lui sont posées, mais cet exercice demeure délicat.

Enfin, le commissaire aux comptes peut également opposer le secret professionnel à tout expert judiciaire, à un arbitre

mais également à un officier de police judiciaire, hormis les cas de :

- Flagrant délit,
- Enquête préliminaire à la demande du Procureur de la République,
- Commission rogatoire du Juge d'instruction.

Il en est de même envers le commissaire aux apports ou à la fusion, ce qui n'est pas sans compliquer la mission et alourdir les diligences. En fait, les situations dans lesquelles le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel sont très limitatives. Dans la plupart des cas, il doit faire preuve de la plus grande discrétion.

M. Olivier Arthaud
membre du Conseil
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Initiative

Un dispositif pour aider les chefs d'entreprise

Jeudi 2 avril, plus d'une centaine de chefs d'entreprise se sont réunis à la CGPME pour une présentation du dispositif « FRAUE : Fonds Régional d'Action d'Urgence pour les Entreprises » mis en œuvre et financé par le Conseil régional et activé par la CGPME Rhône-Alpes, en présence de Christiane Puthod, conseillère régionale, et de François Turcas, président de la CGPME Rhône-Alpes. Selon François Turcas, « la crise économique et financière fragilise fortement les TPE et PME de Rhône-Alpes. La baisse, voire l'arrêt des commandes, souvent brutale, ébranle les entreprises et représente une menace pour l'emploi. Pour résister les entreprises menacées ont besoin d'être accompagnées pour construire une stratégie de retournement et préparer l'avenir ». Le FRAUE consiste en une prestation d'appui conseil auprès de l'employeur d'une durée moyenne de 1 à 3 jours. Cette prestation « d'urgence » s'adresse à des TPE et PME de moins de 250 salariés qui présentent des signaux d'alerte négatifs directement provoqués par la conjoncture économique. L'identification des entreprises en difficultés conjoncturelles sera effectuée par la CGPME Rhône-Alpes en lien direct avec la CGPME du Rhône.